

**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2021-144**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 octobre 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 18 octobre à 19h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 octobre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de  
Lans, Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Angélique  
AGUILAR conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Paul VAN LEEUWEN, Fabien VEYRAT, Camille DURDAN,  
Jocelyne MARTIN, André GARDEN, Pascal ESPITALLIER.

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Patrick PELLORCE donne pouvoir à Cécile NEYRAUD

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Enrica TASSO

Ugo MOUNIER donne pouvoir à Angélique AGUILAR

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mme Anne MILLET et Mme Céline VALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.8 - Environnement**

**Objet : Lancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'évolution de la réglementation en matière d'affichage publicitaire depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 confirment la nécessité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes est régie par le Code de l'Environnement (articles L581-14 à L581-14-3). Elle a pour vocation d'encadrer la publicité, de protéger le paysage et de lutter contre la pollution visuelle. Cette réglementation autorise également les villes à élaborer un RLP adapté à leurs caractéristiques.

Le RLP se substitue en partie à la réglementation nationale.

Le Maire, après une procédure administrative peut mettre en place un règlement spécial, afin de réguler les dispositifs publicitaires et les enseignes. Cette limitation s'opère, à l'intérieur de zones de publicité restreinte ou autorisée, par des prescriptions concernant les procédés, la surface, la hauteur, l'emplacement, la distance et le nombre des dispositifs publicitaires.

Ainsi, et selon l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet, mais : « **s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune** ».

Le Règlement Local de Publicité concerne les publicités, les enseignes et les pré-enseignes et permet notamment :

- de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable ;
- de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite :
  - zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques ;
  - secteurs sauvegardés ;
  - parcs naturels régionaux ;
  - sites inscrits ;
  - zones Natura 2000 ;
  - aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- de réintroduire de la publicité dans les centres commerciaux hors agglomération ;
- de transférer le pouvoir de police du préfet au maire.

Un délai de mise en conformité est accordé aux dispositifs apposés avant l'entrée en vigueur du RLP et qui étaient conformes aux règles antérieures :

- 2 ans pour les publicités et pré-enseignes
- 6 ans pour les enseignes

Monsieur le maire présente à l'assemblée les objectifs poursuivis par la commune motivant l'élaboration du RLP :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (station, village...);
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néons ;

M. Le Maire précise qu'il est également nécessaire de prévoir des modalités de concertation de la population et qu'à ce titre, il est proposé de :

- Mettre à disposition un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
- Mettre à disposition les documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- Réaliser une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Isère et aux Personnes Publiques Associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et 25 du code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** le lancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité susmentionnés ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation susmentionnées ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat (DDT Isère) au titre de la DGD ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2021

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

